

La réforme des retraites en pratique

l'essentiel des aspects impactant les entreprises

Audrey GAUVIN-FOURNIS

Elise DRUTINUS

Présentation et questions

Les questions relatives aux **fonctionnaires** et aux **régimes spéciaux**, ne seront pas traitées.

Cette présentation met en lumière les principales dispositions impactant les employeurs, les salariés et les travailleurs non salariés, elle n'est donc **pas exhaustive**.

- ❖ Relèvement progressif de l'âge légal de départ et allongement de la durée de cotisation pour obtenir le taux plein
- ❖ Aménagement des dispositifs de départs anticipés (carrières longues ou raison de santé)
- ❖ Retraite progressive : accès facilité et nouveaux bénéficiaires
- ❖ Cumul emploi-retraite créateur de nouveaux droits
- ❖ Nouveau régime social des indemnités de rupture conventionnelle et de mise à la retraite
- Autres mesures (notamment **usure professionnelle**, **pénibilité** et **prestations**) : cf. FRS 9-23 Spécial Réforme des retraites)

Les grandes lignes de la réforme

Entrée en vigueur

1^{er} septembre 2023



Salariés, non-salariés,
régime général, régime
alignés, régime agricole



Les textes applicables

Loi 2023-270 du 14-4-2023 : JO 15



Censure CC (Décision 2023-849 DC du 14-4-2023) : index senior, contrat de fin de carrières, abandon du transfert des cotisations Agirc-Arrco aux Urssaf, systématisation de l'EIR à 45 ans en cas de durée de cotisation inf. à 10 ans, suivi médical spécifique

Mesures expressément jugées constitutionnelles : âge et durée d'assurance (incidence QPC)

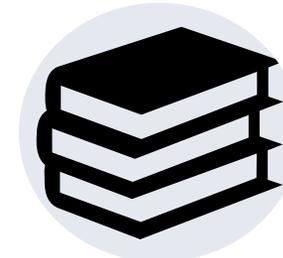
31 textes réglementaires

27 décrets

4 arrêtés

6 volets

- 1- Age, durée d'assurance, départs anticipés (Décrets 2023-435 et 2023-436 du 3-6-2023 : JO 4)
- 2- Régimes spéciaux
- 3- Usure professionnelle et prévention
- 4- Droits nouveaux (pension minimale et minimum vieillesse)
- 5- Transition (cumul emploi-retraite et retraite progressive)
- 6- Carrières

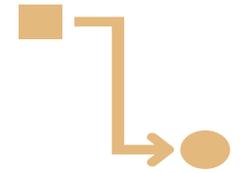


Point 1

Age de départ et durée d'assurance

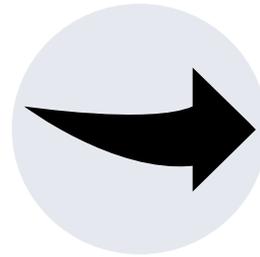


Age légal de départ



AVANT

62 ans



APRES

64 ans

Relèvement **progressif**
dès le 1^{er} septembre 2023

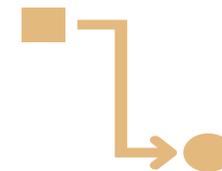
64 ans pour les générations nées à partir de 1968

+ 3 mois par génération pour ceux nés
entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1967

Décret 2023-436
CSS art. D 161-2-1-9

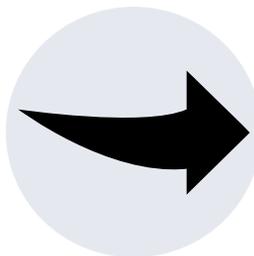


Durée d'assurance : accélération de la réforme « Touraine »



Régime actuel

168 trimestres (42 annuités)
pour ceux nés à compter du 1^{er} septembre 1961



Régime en 2027 (au lieu de 2035)

172 trimestres (43 annuités)
pour ceux nés en 1965 (au lieu de 1973)

Relèvement **progressif** de la durée de cotisation requise pour percevoir une pension de retraite à taux plein

+ 1 trimestre par année (contre 1 trimestre tous les 3 ans)
pour ceux nés à partir du 1^{er} septembre 1961

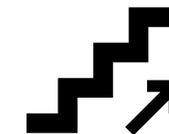
Année de naissance	Âge d'ouverture des droits à pension (hors départs anticipés)		Durée d'assurance requise pour le taux plein		Âge du taux plein automatique
	AVANT RÉFORME	APRÈS RÉFORME	AVANT RÉFORME	APRÈS RÉFORME	(inchangé)
de 1958 à 1960	62 ans	62 ans	167 trimestres	167 trimestres	67 ans
1^{er} janvier-31 août 1961	62 ans	62 ans	168 trimestres	168 trimestres	67 ans
1^{er} septembre-31 décembre 1961	62 ans	62 ans et 3 mois	168 trimestres	169 trimestres	67 ans
1962	62 ans	62 ans et 6 mois	168 trimestres	169 trimestres	67 ans
1963	62 ans	62 ans et 9 mois	168 trimestres	170 trimestres	67 ans
1964	62 ans	63 ans	169 trimestres	171 trimestres	67 ans
1965	62 ans	63 ans et 3 mois	169 trimestres	172 trimestres	67 ans
1966	62 ans	63 ans et 6 mois	169 trimestres	172 trimestres	67 ans
1967	62 ans	63 ans et 9 mois	170 trimestres	172 trimestres	67 ans
1968	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	67 ans
1969	62 ans	64 ans	170 trimestres	172 trimestres	67 ans
1970 à 1972	62 ans	64 ans	171 trimestres	172 trimestres	67 ans
1973 et après	62 ans	64 ans	172 trimestres	172 trimestres	67 ans

Point 2

Départs anticipés



Carrières longues : 4 bornes d'âge de départ



Aujourd'hui

4-5 trimestres **avant 16 ans** + durée d'assurance majorée de 2 années = **départ dès 58 ans**

4-5 trimestres **avant 20 ans** + durée d'assurance = **départ dès 60 ans**



A compter du 1^{er} septembre 2023 (Loi art. 11, I ; Décret 2023-436 : CSS art. D 351-1-1)

4-5 trimestres avant 16 ans

Dès **58 ans**

4-5 trimestres avant 18 ans

Dès **60 ans**

4-5 trimestres avant 20 ans

Durée d'assurance
requisse pour le taux
plein (à terme 43 ans)

Dès **62 ans à terme ***

4-5 trimestres avant 21 ans
(borne créée avec la réforme)

Dès **63 ans**

** Pour ceux nés avant le
31 décembre 1968,
départ anticipé possible 2
ans et 6 mois avant leur
âge légal de départ.*

*Ex : 60 ans et 6 mois pour
ceux nés en 1964*



Une exception et une clause de sauvegarde

Départ anticipé toujours fixé à 60 ans pour :

- ❖ Les assurés ayant commencé à travailler avant 20 ans...
- ❖ ... nés entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 août 1963 inclus
(CSS art. D 351-1-1, II-1°)



Décret 2023-436 du 3-6-2023 art. 8

Maintien des dispositions antérieures à la réforme pour les assurés éligibles avant le 1^{er} septembre 2023, mais qui ne le seraient plus après du fait du relèvement de la durée d'assurance requise

- ❖ Être né entre le 1^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1963



Départs anticipés pour raisons de santé : **aujourd'hui**



❖ **Travailleurs en situation de handicap** → **départ à taux plein à partir de 55 ans**

Double condition d'assurance : nombre minimum de trimestres validés + nombre minimum de trimestres cotisés

❖ **Personnes atteintes d'une incapacité permanente** → **départ dès 60 ans à taux plein**

IP supérieure ou égale à 20 % ou d'au moins 10 % liée à une exposition à des facteurs de pénibilité pendant au moins 17 ans

❖ **Travailleurs exposés à l'amiante** → **préretraite amiante dès 50 ans**



Départs anticipés pour raisons de santé : *demain*



Handicap

Départ dès 55 ans à taux plein (à confirmer)

Double condition de trimestres cotisés et validés en situation de handicap supprimée, seule la condition de trimestres cotisés étant conservée

Incapacité permanente

Départ dès 60 ans à taux plein

Taux IP $\geq 20\%$

Départ dès 62 ans à taux plein *

Taux IP compris entre 10 et 19 %

Invalidité et inaptitude

Départ dès 62 ans à taux plein (à confirmer)

Nouveau cas de départ anticipé

Pas de modification pour le dispositif de préretraite amiante -> départ possible dès 50 ans





Entrée en vigueur **1^{er} septembre 2023**

Assurés du régime général et des régimes d'assurance vieillesse de base des avocats et professionnels libéraux

Mesures transitoires

En cas de demande de pension **avant le 1^{er} septembre 2023** en vue d'une liquidation **après le 31 août 2023** possibilité de **demandeur l'annulation** de la pension ou de la demande de pension (Loi art. 10, XXVI)

Décret 2023-436
art. 7

Conditions adresser la demande d'annulation entre le **5 juin et le 31 octobre 2023 inclus**

Point 3

Retraite progressive



Retraite progressive : conditions inchangées



Aujourd'hui

- ❖ Être à 2 ans de l'âge de légal de départ (au moins 60 ans actuellement)
- ❖ 150 trimestres

Demain

- ❖ Être à au moins X an de l'âge légal de départ (*à préciser par décret*)
- ❖ 150 trimestres (*à confirmer par décret*)



Les **bénéficiaires d'une retraite progressive au 1^{er} septembre 2023** continueront à relever du régime applicable avant la réforme mais la **liquidation de leur pension complète** ne pourra être obtenue que lorsqu'ils rempliront les nouvelles conditions d'âge et de durée d'assurance



Retraite progressive : constats et correctifs

1 assuré éligible sur 4 travaillant à temps partiel y a recours (Cnav)

1 retraité sur 3 connaît le dispositif (Rapport Bellon-Mériaux-Soussan du 14 janvier 2020)

Mieux informer

- ❖ **Simulation de liquidation partielle dans le cadre d'une retraite progressive jointe à l'estimation indicative globale (EIG)**
- ❖ **Nouvelle mission de Pôle emploi**

Rendre le dispositif plus accessible



Accès facilité pour les salariés



❖ **Accord tacite de l'employeur** : silence pendant 2 mois vaut accord de l'employeur

❖ **Refus écrit et motivé**

→ « *incompatibilité de la durée du travail souhaitée avec l'activité économique de l'entreprise* »

définition ?

Temps partiel choisi : l'employeur peut refuser en l'absence de poste ou « s'il peut démontrer que le changement d'emploi demandé aurait des **conséquences préjudiciables à la bonne marche de l'entreprise** » (C. trav. art. L 3123-26, al. 4 ; Circ. CAB du 3 mars 200 : fiche 16)

Temps réduit pour raisons familiales ou personnelles : refus justifié par des **raisons objectives liées aux nécessités de fonctionnement de l'entreprise** (Circ. CAB du 3 mars 2000 : fiche 15)

➔ applicables aux demandes présentées à partir du 1^{er} septembre 2023



Autres nouveautés pour les salariés



❖ Durée de travail < 24h/semaine

Accord de l'employeur + information du CSE

➡ *applicable au 1^{er} septembre 2023 y compris aux personnes déjà en retraite progressive*

❖ Salariés non soumis à une durée de travail

- activité exercée à titre exclusif
- revenu minimal
- diminution dans certaines limites fixées par décret

❖ Suppression du plafond des IJSS (60 jours max d'IJSS en cas d'arrêt maladie d'un retraité) pour les bénéficiaires d'une retraite progressive

➡ *Entrée en vigueur depuis le 1^{er} mai 2023 pour les personnes déjà en retraite progressive*

Accès étendu à **tous les non-salariés**



❖ **Travailleurs indépendants** : tous les « *assurés exerçant à titre exclusif une activité non-salariée leur procurant un **revenu minimal** et donnant lieu à une **diminution** des revenus professionnels* » (à déterminer par décret)

➔ **Avocats et professionnels libéraux** relevant d'une des sections de la Cnav-PL

❖ **Exploitants agricoles** : assuré exerçant à **titre exclusif** une activité de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et qui s'engage dans la **cessation progressive** de son activité (à déterminer par décret)

❖ **Artistes-auteurs** : activité exercée à **titre exclusif** procurant un **revenu minimal** et donnant lieu à une **diminution** (à déterminer par décret)



Salariés soumis à une durée du travail en heures ou forfait-jours	Travail à temps partiel ou temps réduit selon une quotité de travail comprise entre 2 limites fixées par décret (actuellement entre 40 et 80 % d'un temps plein, soit entre 87 et 174 jours par exemple sur 218 jours)
Salariés sans durée d'activité définie par l'employeur	Revenu minimal et diminution de revenus professionnels fixée par décret
Travailleurs indépendants relevant du régime général pour leur assurance vieillesse (artisans, commerçants, industriels et professionnels libéraux non visés à l'article L 640-1 du CSS)	Revenu minimal et diminution de revenus professionnels fixée par décret (actuellement revenus compris entre 40 % et 80 % de la moyenne des revenus professionnels des 5 années précédant la demande de retraite progressive).
Travailleurs assimilés à des salariés par l'article L 311-3 du CSS (mandataires sociaux, vendeurs à domicile indépendants, journalistes...)	Revenu minimal et diminution de revenus professionnels fixée par décret (actuellement revenus compris entre 20 % et 60 % de la moyenne des revenus professionnels des 5 années précédant la demande de retraite progressive et à condition que ceux-ci aient été supérieurs à 40 % du Smic l'avant-dernière année précédant cette demande).
Artistes-auteurs	Revenu minimal et diminution de revenus professionnels fixée par décret
Avocats	
Professionnels libéraux visés à l'article L 640-1 du CSS	
Exploitants agricoles	Cessation progressive d'activité agricole déterminée par décret

Point 4

Cumul emploi-retraite



Cumul emploi-retraite : rappels

Cumul emploi-retraite total

- ❖ **Avoir liquidé toutes ses pensions** obligatoires de retraite (base + complémentaire)
- ❖ Pouvoir prendre une **retraite à taux plein** (soit 67 ans, soit âge légal de départ + durée d'assurance requise pour le taux plein)

Cumul emploi-retraite plafonné

- ❖ 6 mois de **délai de carence** si reprise ancien employeur
- ❖ **Plafond : retraite + revenus = 160 %** du Smic ou dernier salaire d'activité

Cumul emploi-retraite total : créateur de nouveaux droits



❖ **Nouvelle pension** (puis en cas de décès, nouvelle pension de réversion)

à taux plein

calculée uniquement sur les **périodes cotisées** (pas de rachat de trimestres)

Plafonnée et sans majoration

1 seule nouvelle pension



Régime de base uniquement



❖ **Condition** : délai de carence de 6 mois en cas de reprise chez le dernier employeur

➡ **sauf** pour les assurés ayant liquidé leur pension au plus tard le 16 octobre 2023 (soit 6 mois après la publication de la loi)

❖ Pas de nouvelle indemnité de départ ou de mise à la retraite

Cumul emploi-retraite total : créateur de nouveaux droits



❖ Entrée en vigueur 1^{er} septembre 2023

La liquidation des pensions (de retraite ou de réversion) intervenant à compter du 1^{er} septembre 2023 prendra en compte, le cas échéant, les droits constitués en vue d'une nouvelle pension à compter du 1^{er} janvier 2023

❖ **Travailleurs indépendants, professionnels libéraux, exploitants agricoles** : concernés s'ils remplissent les conditions du cumul emploi-retraite total

➡ **sauf les médecins retraités** bénéficiant de l'exonération temporaire de cotisations retraite prévue dans la LFSS 2023 (ne se constituent pas de nouveaux droits en vue d'une nouvelle pension)

Cumul emploi-retraite plafonné : déplafonnements en cas de crise



❖ **Besoin ponctuel** de main d'œuvre lié à des circonstances exceptionnelles

Suspension **par décret** des plafonds de revenus et délai de carence (qu'ils soient prévus par le régime de retraite de base ou complémentaire)

1 an renouvelable 6 mois

éventuellement rétroactif dans la limite d'1 mois

Catégories d'**activités** et d'**assurés** (salariés ou non)

❖ **Entrée en vigueur rétroactive au 1^{er} janvier 2023**

*Sauf la possibilité de déroger aux plafonds de rémunération et délais minimaux de reprise prévus par les régimes de retraite complémentaire qui entrent en vigueur le **16 avril 2023***

Point 5

**Nouveau régime social des indemnités
de rupture conventionnelle homologuée (RCH)
et de mise à la retraite**



Constat, correctif et limite



Ruptures 2 ou 3 ans avant l'âge légal de départ à la retraite



Uniformiser le coût social des indemnités de RCH et de mise à la retraite



L'alignement ne concerne que le **régime social**, pas le **régime fiscal**



Alignement du coût social mise à la retraite / RCH

❖ Indemnité de RCH

Aujourd'hui aucune exonération si le salarié est en droit prendre sa retraite

Demain même régime social que le salarié soit ou non en droit de prétendre à une retraite :

- exonération de cotisations
- suppression du forfait social (20 % sur la part exonérée de cotisations)
 - ↳ remplacé une **contribution patronale de 30 %** sur la part exonérée de cotisations

❖ Indemnité de mise à la retraite

Aujourd'hui contribution patronale de **50 %** sur le **total de l'indemnité**

Demain contribution patronale de **30 %** sur la **part exonérée de cotisations**

Indemnité de rupture conventionnelle homologuée

	Jusqu'au 31-8-2023	À compter du 1-9-2023
 <p>Pas encore en droit de prendre sa retraite</p>	Forfait social de 20 % sur la part exonérée de cotisations	Contribution patronale de 30 % sur la part exonérée de cotisations
	Cotisations : exonérée pour sa fraction non imposable dans la limite de 2 Pass (87 984 € en 2023)	
	CSG-CRDS : exonérée à hauteur du montant de l'indemnité minimale à laquelle le salarié peut prétendre (soit ind de RCH de branche s'il en existe une, soit ind. de lic. conv. ou légale), dans la limite du montant exonéré de cotisations s'il est inférieur	
	Pas d'IR à hauteur (CGI art. 80 duodecimes 1-6°) <ul style="list-style-type: none">• soit dans la limite de 6 Pass (236 952 € en 2023) à hauteur du double de la rémunération brute de N-1 ou s'il est supérieur de 50 % du montant total des indemnités versées (hors salaire)• soit à hauteur du montant de l'indemnité conventionnelle ou légale de licenciement s'il est supérieur	
 <p>En droit de prendre sa retraite</p>	Pas de forfait social	Contribution patronale de 30 % pour sa part exclue de cotisations
	Cotisations dès le 1 ^{er} euro	Exonérée de cotisations pour sa fraction non imposable dans la limite de 2 Pass (87 984 € en 2023)
	CSG et CRDS dès le 1 ^{er} euro	Exonérée de CSG-CRDS à hauteur du montant de l'indemnité minimale à laquelle le salarié peut prétendre dans la limite du montant exonéré de cotisations s'il est inférieur
	IR dès le 1 ^{er} euro (CGI art. 80 duodecimes 1-6°)	

Indemnité de mise à la retraite



Jusqu'au 31-8-2023

Contribution patronale de **50 % sur la totalité** de son montant

À compter du 1-9-2023

Contribution patronale de **30 % sur la part exonérée de cotisations**

Cotisations : exonérée pour sa fraction non imposable dans la limite de **2 Pass** (soit 87 984 € en 2023)

CSG-CRDS : exonérée à hauteur du montant de l'ind. conv. ou légale de mise à la retraite, dans la limite du montant exonéré de cotisations s'il est inférieur

Pas de forfait social

IR : exonérée (CGI art. 80 duodecimes 1-4°) :

- soit dans la limite de **5 Pass** (219 960 € en 2023) à hauteur du double de la rémunération brute ou, s'il est supérieur, de 50 % du montant de l'indemnité versée,
- soit à hauteur du montant de l'indemnité conventionnelle ou légale de mise à la retraite s'il est supérieur

Entrée en vigueur du nouveau régime social mise à la retraite / RCH



Applicable aux ruptures intervenant à compter du 1^{er} septembre 2023

- **RCH** : date de rupture mentionnée dans la convention, fixée au plus tôt au lendemain du jour de l'homologation



fin juillet

- **Mise à la retraite** : date de notification (en principe date d'envoi par analogie avec le licenciement)



Exemples de ruptures conventionnelles homologuées

(à compter du 1^{er} septembre 2023)



Indemnité : 15 250 €

Rémunération brute 2022 : 61 000 €

Montant ind. conv. de branche : 12 200 €

Salarié en droit de bénéficier d'une pension de retraite

IR sur 15 250 €

CSG-CRDS (9,7%) sur 3 050 € (15 250 – 12 200) : 295,85 €

Pas de cotisations sociales

Contribution patronale de 30 % sur 15 250 € : 4 575 €

Indemnité nette pour le salarié = 14 954, 15 €

(15 250 – 295,85)

Total coût employeur = 19 825 € (15 250 + 4 575)

(jusqu'au 31-8-2023 :

CSG-CRDS sur 15 250 € : 1 479,25 €

Cotisations salariales (environ 20 %) sur 15 250 € = 3 050 €

Cotisations patronales (environ 45 %) sur 15 250 € = 6 862,50 €

Indemnité nette pour le salarié = 15 250 – (1 479,25 + 3 050) = 10 720,75 €

Total coût employeur = 22 112,50 € (15 250 + 6 862,50)

Salarié ne pouvant pas bénéficier d'une pension de retraite

Totalement exonéré d'IR

CSG-CRDS sur 3 050 € (15 250 – 12 200) : 295,85 €

Pas de cotisations sociales

Contribution patronale de 30 % sur 15 250 € : 4 575 €

Indemnité nette pour le salarié = 14 954, 15 €

(15 250 – 295,85)

Total coût employeur = 19 825 € (15 250 + 4 575)

(Jusqu'au 31-8-2023 :

CSG-CRDS sur 3 050 € : 295,85 €

Pas de cotisations sociales

Forfait social de 20 % sur 15 250 € = 3 050 €

Indemnité nette pour le salarié = 15 250 – 295,85 = 14 954, 15 €

Total coût employeur = 18 300 € (15 250 + 3 050)



Exemple de mise à la retraite

(à compter du 1^{er} septembre 2023)



Ind. de mise à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2023 : 15 250 €

Ind. conv. de branche : 12 200 €

Rémunération brute 2022 : 61 000 €

Pas d'IR (inf. à 5 Pass et au double de la rémunération annuelle)

CSG-CRDS (9,7%) sur 3 050 € (15 250 – 12 200) : 295,85 €

Pas de cotisations sociales

Contribution patronale de 30 % sur 15 250 € = 4 575 €

Indemnité nette pour le salarié = 14 954, 15 € (15 250 – 295,85)

Total coût employeur = 19 825 € (15 250 + 4 575)

(jusqu'au 31-8-2023 :

CSG-CRDS (9,7 %) sur 15 250 € = 295,85 €

Contribution patronale de 50 % sur 15 250 = 7 625 €

Indemnité nette pour le salarié = 15 250 – 295,85 = 14 954,15 €

Total coût employeur = 22 875 €)



Questions/Réponses

Feuillet Rapide Social - Spécial Réforme Des Retraites

Découvrez le numéro spécial dédié à la réforme des retraites !

- ✓ Toutes les **mesures** de la Réforme des retraites décryptées
- ✓ Toutes les informations utiles aux **entreprises**, à leurs **conseils** et aux **particuliers**
- ✓ Un **commentaire détaillé** par nos experts
- ✓ De nombreux **exemples**, **avis de la rédaction** et **tableaux** de synthèse

[Découvrez le FRS spécial Réforme des retraites](#)

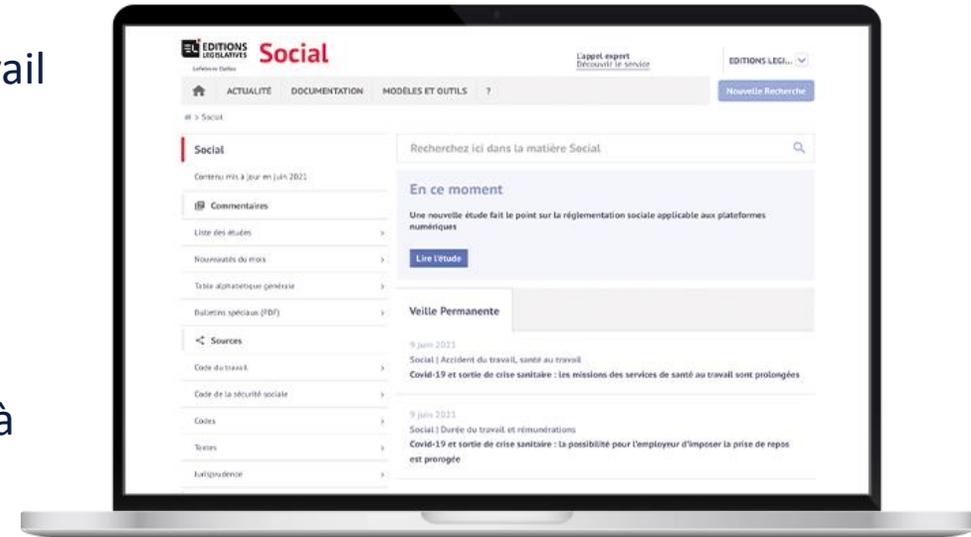
Tarif : 40 €



ELnet Social

Professionnels des RH, avocats, experts-comptables : pour être efficace, suivez l'évolution constante du droit social avec le Dictionnaire Permanent et ELnet !

- ✓ **180 études** pour comprendre et mettre en œuvre tout le droit du travail et de la protection sociale.
- ✓ **600 modèles** de contrats et courriers personnalisables adaptés à tous les cas concrets de la pratique quotidienne.
- ✓ **Une fiabilité garantie** avec notre système unique de veille et de mise à jour.



[Testez gratuitement ELnet Social !](#)

Lefebvre Dalloz
ACTIVER LA CONNAISSANCE